

Auxerre, le 20 décembre 2021

Note : Procédure dématérialisée pour les cartes élus

Le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, en partenariat avec l'Imprimerie Nationale (IN), a mis en place une nouvelle procédure dématérialisée. Cette carte permet de justifier de leur qualité, notamment lorsqu'ils agissent comme officier de police judiciaire (art. L.2113-15 et L.2122-31 du CGCT). Le préfet peut la délivrer aux maires, maires délégués et aux adjoints au maire qui en font la demande.

### **I. La commande des cartes par les mairies**

Désormais, les commandes de cartes sont réalisées directement par les mairies sur un portail dédié, accessible via le site [www.collectivités-locales.gouv.fr](http://www.collectivités-locales.gouv.fr). Chaque mairie dispose d'un compte unique et a été destinataire d'un courrier de l'IN précisant ses codes d'activation.

À partir de ce portail, chaque mairie peut réaliser deux actions :

- renseigner le profil des élus bénéficiaires des cartes dans une rubrique intitulée « élus ». Les informations sont pré-remplies à partir des données présentes dans le répertoire national des élus (RNE) mais elles pourront être corrigées ou complétées, par exemple pour les élus non répertoriés. Les mairies doivent sélectionner la fonction exacte de chaque élu (maire, adjoint au maire, maire délégué) et également fournir une photographie de chaque élu concerné par la demande ;
- réaliser la commande de cartes, en sélectionnant les profils des élus précédemment complétés, dans une rubrique intitulée « demandes ». Il est prévu que pendant les quatre premiers mois de déploiement du dispositif, les mairies ne puissent réaliser qu'une seule commande groupée pour l'ensemble de leurs élus.

Chaque mairie peut suivre l'état de sa commande sur ce portail.

Les cartes fabriquées sont transmises à la préfecture qui : contrôle leur conformité par rapport aux commandes réalisées par les mairies et les mentions renseignées ; est en charge de la validation de la réception sur la plateforme (ce qui déclenche la chaîne de facturation de la prestation par l'IN) ; assure leur remise aux élus.

### **II. La réception des cartes**

- Étape 1 : le contrôle à réception et la validation

À la réception des cartes, la préfecture contrôle la conformité par rapport aux commandes réalisées. (contrôle exhaustif). Dans le cas où des défauts de fabrication seraient constatés (contrôle par échantillonnage), la préfecture les signalera sur le portail à l'IN.

- Étape 2 : la remise des cartes aux élus ou à leurs représentants en préfecture ou en sous-préfecture.

Après vérification par la préfecture de l'Yonne, les cartes sont réparties entre la préfecture et les sous-préfectures (Auxerre, Sens, Avallon) selon l'arrondissement de la commune concernée pour remise aux élus.

Les communes sont contactées par courrier électronique par la préfecture ou la sous-préfecture compétente. Il sera précisé si les commandes sont complètes ou non, car certaines commandes peuvent comporter des photos non-conformes.

Par retour de mail, les communes sont invitées à prendre rendez-vous pour la remise des documents, selon les modalités propres à chaque sous-préfecture. En préfecture, la remise sera réalisée par l'agent du cabinet en charge du dossier, dans les locaux du service courrier, accessibles aux élus.

**Le retrait doit être effectué par le maire de la commune ou un mandataire désigné et habilité par le maire**, élu de la commune ou non, qui se voit remettre les documents en échange d'un récépissé, dont une copie doit être conservée par le représentant de l'État.

- Étape 3 : le remplacement des cartes.

Des envois de cartes pourront être réalisés après la fourniture initiale pour plusieurs motifs :

- en cas d'élection municipale partielle conduisant au renouvellement du conseil municipal,
- ou en cas de démission d'un maire ou d'un adjoint conduisant à son remplacement.

Dans ces deux cas, les mairies doivent créer de nouveaux profils d'élus sur le portail. Comme il est prévu un plafond de commandes afin d'éviter que les communes ne demandent plus de cartes qu'elles ne peuvent légalement avoir de maire, d'adjoints au maire ou de maires délégués, elles devront demander une augmentation de leur plafond auprès de la plate-forme nationale de l'IN, joignable par mail ou par téléphone.

Dans le cas où un maire, un adjoint au maire, un maire délégué ou un maire d'arrondissement perdrait sa qualité en cours de mandat, il **devra restituer sa carte** afin qu'elle soit détruite. En revanche, cette opération n'est pas nécessaire pour le renouvellement général des conseils municipaux qui interviendra en 2026, puisque la carte porte la mention spécifique « Mandat 2020-2026 » et ne sera donc plus valable pour le mandat suivant.

**NB : le cas des défauts**

- En cas de défauts de fabrication, il convient de justifier le défaut de fabrication au moyen d'une photo de la carte téléchargée sur le portail. Si ce défaut est avéré, l'IN procédera à un nouvel envoi et assurera la prise en charge financière.
- Attention cette possibilité n'existe que dans un délai de quinze jours à compter de la réception des cartes en préfectures. Ce sera donc en premier lieu aux préfectures de signaler de tels défauts. Les mairies pourront intervenir dans un second temps si la remise des cartes a été réalisée en moins de 15 jours.
- En cas de perte, de vol ou de détérioration de la carte initiale les mairies peuvent procéder à de nouvelles commandes. Il est toutefois prévu que chaque carte ne puisse faire l'objet que d'un seul renouvellement par an.

Les cartes renouvelées font l'objet d'envois postaux par lettre recommandée en préfecture.

Pour le préfet,  
La sous-préfète,  
secrétaire générale de la préfecture



Dominique YANI